

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 18 mai 2010 portant création de la mention « lutte et disciplines associées » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : SASF1013815A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 221-2, R. 221-26, D. 212-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2010 portant création du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « lutte et disciplines associées » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 8 avril 2010 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « lutte et disciplines associées » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste, dans le domaine de la lutte et des disciplines associées, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer un projet stratégique de performance ;
- piloter un système d'entraînement ;
- diriger un projet sportif ;
- évaluer un système d'entraînement ;
- organiser des actions de formation de formateurs.

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article D. 212-60 du code du sport sont les suivantes :

- être capable d'attester d'un niveau de maîtrise technique et tactique dans la discipline lutte ou dans une discipline associée ;
- être capable d'effectuer une analyse technique et tactique d'une séquence vidéo d'un combat dans la discipline lutte ou dans une discipline associée.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un test technique et tactique organisé par la Fédération française de lutte de niveau « maîtrise bronze » en lutte olympique, 8^e rannig en lutte bretonne (*gouren*), de ceinture noire second degré en sambo ou du grade bronze en grappling, au choix du candidat ;
- d'un test organisé par la Fédération française de lutte consistant en l'analyse d'un document vidéo permettant d'apprécier les capacités du candidat à observer et analyser un combat dans la discipline lutte ou dans une discipline associée.

La réussite à ces deux tests fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la lutte.

Art. 4. – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « lutte » ou « sambo » titulaire du grade « maîtrise bronze » en lutte olympique, du 8^e rannig en lutte bretonne (*gouren*), de la ceinture noire second degré en sambo ou du grade bronze en grappling ;
- partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option « lutte » ou option « sambo » ;

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « lutte et disciplines associées ».

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le sportif de haut niveau en lutte inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport et titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « lutte » ou option « sambo ».

Est également dispensé de la vérification du test technique et tactique mentionné à l'article 3 le sportif de haut niveau en lutte inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport

Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement en lutte ou dans une discipline associée.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance d'entraînement d'une durée de quarante-cinq minutes suivie d'un entretien de vingt minutes.

Art. 6. – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou attestations suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « lutte » ou « sambo », titulaire du grade « maîtrise bronze » en lutte olympique, du 8^e rannig en lutte bretonne (*gouren*), de la ceinture noire second degré en sambo ou du grade bronze en grappling délivrés par la Fédération française de lutte ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « lutte et disciplines associées » ;
- attestation de réussite à la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option « lutte » ou option « sambo » ;

Est également dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le sportif de haut niveau en lutte inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport et titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « lutte » ou option « sambo ».

Art. 7. – Les candidats titulaires de l'attestation de réussite à la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option « lutte » ou « option « sambo », et de la « maîtrise bronze » en lutte olympique, du 8^e rannig en lutte bretonne (*gouren*), de la ceinture noire second degré en sambo ou du grade bronze en grappling, délivrés par la Fédération française de lutte, obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable 3 (UC3) « être capable de diriger un système d'entraînement en lutte et disciplines associées » et l'unité capitalisable 4 (UC4) « être capable d'encadrer la lutte et disciplines associées en sécurité », du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « lutte et disciplines associées » s'ils justifient au cours des cinq dernières années :

- d'une expérience en qualité d'entraîneur d'une équipe technique régionale d'une durée de trois cents heures ;
- et d'une expérience en qualité de formateur d'une équipe technique régionale d'une durée de cent heures.

L'expérience est attestée par le directeur technique national de la lutte.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « lutte et disciplines associées » titulaires de la « maîtrise bronze » en lutte olympique, du 8^e rannig en lutte bretonne (*gouren*), de la ceinture noire second degré en sambo, ou du grade bronze en grappling obtiennent de droit l'unité capitalisable (UC 4) « être capable d'encadrer la lutte et disciplines associées en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « lutte et disciplines associées ».

Art. 8. – Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option « lutte » ou option « sambo », est équivalent au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « lutte et disciplines associées ».

Art. 9. – L'arrêté du 7 octobre 1997 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « lutte » et l'arrêté du 7 octobre 1997 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « sambo » sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 10. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,
V. SEVAISTRE